



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2005-10-31

Vol. 7, No. 10 / Vol. 7, n° 10

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-026-2005	Iqaluit Borrowing By-Laws Exemption Order	127
R-026-2005	Arrêté de dispense visant certains règlements municipaux d'emprunt d'Iqaluit	127
R-027-2005	Interim Rate Imposition Regulations	128
R-027-2005	Règlement portant application d'un taux temporaire	129

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

R-026-2005

Registered with the Registrar of Regulations

2005-10-26

IQUALUIT BORROWING BY-LAWS EXEMPTION ORDER

The Minister, under subsection 150(6) of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, makes the annexed *Iqaluit Borrowing By-Laws Exemption Order*.

1. By-Law No. 618 of the City of Iqaluit, is exempt from the approval of the ratepayers required by subsection 105(6) of the *Cities, Towns and Villages Act*.
2. By-Law No. 619 of the City of Iqaluit, is exempt from the approval of the ratepayers required by subsection 105(6) of the *Cities, Towns and Villages Act*.

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-026-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-10-26

ARRÊTÉ DE DISPENSE VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'EMPRUNT D'IQUALUIT

En vertu du paragraphe 150(6) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté de dispense visant certains règlements municipaux d'emprunt d'Iqaluit*, ci-après.

1. Le règlement municipal n° 618 de la Cité d'Iqaluit est soustrait à la formalité d'approbation par les contribuables prévue par le paragraphe 150(6) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.
2. Le règlement municipal n° 619 de la Cité d'Iqaluit est soustrait à la formalité d'approbation par les contribuables prévue par le paragraphe 150(6) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

UTILITY RATES REVIEW COUNCIL ACT

R-027-2005

Registered with the Registrar of Regulations

2005-10-26

INTERIM RATE IMPOSITION REGULATIONS

Whereas the Minister for the Review Council, with the approval of the Executive Council, has determined that the following special circumstances exist:

- (a) on September 13, 2005, Qulliq Energy Corporation made a request in accordance with subsection 12(1) of the *Utility Rates Review Council Act* that a fuel stabilization rider be imposed, and on September 14, 2005 under subsection 12(2) of that Act, the Minister sought the advice of the Utility Rates Review Council on the request;
- (b) fuel prices have increased sharply in 2005, with the result that the cost of the fuel purchased and required by Qulliq Energy Corporation to provide services in Nunavut has also increased sharply;
- (c) the imposition of a fuel stabilization rider, on an interim basis, will likely reduce the impact on most Nunavummiut because the total amount required to be collected can be paid at a lower rate when it is spread over a greater period of time;

Therefore, the Minister for the Review Council, with the approval of the Executive Council, under subsection 20(1) of the *Utility Rates Review Council Act* and every enabling power, makes the annexed *Interim Rate Imposition Regulations*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Utility Rates Review Council Act*; (*Loi*)

"instruction" means the instruction given under section 16 of the Act to Qulliq Energy Corporation in response to its request, made on September 13, 2005 under subsection 12(1) of the Act, to impose a fuel stabilization rider; (*instructions*)

"interim rate" means the fuel stabilization rider imposed under section 2. (*taux temporaire*)

2. Qulliq Energy Corporation is permitted to impose, on an interim basis, a fuel stabilization rider of 3.98 cents per kWh for all classes of customers in Nunavut, commencing November 1, 2005 and continuing until the earlier of March 31, 2006 and the day on which an instruction is given under section 16 of the Act.

3. (1) If the instruction results in the imposition of a fuel stabilization rider less than the interim rate, Qulliq Energy Corporation shall, as soon as practicable, credit every customer an amount equal to the difference between the total amount paid by the customer pursuant to the interim rate and the total amount the customer would have paid had the lower rate been in effect.

(2) If the instruction results in no fuel stabilization rider, Qulliq Energy Corporation shall, as soon as practicable, credit every customer an amount equal to the total amount paid by the customer pursuant to the interim rate.

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

R-027-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-10-26

RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION D'UN TAUX TEMPORAIRE

Attendu que le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, a constaté l'existence des circonstances exceptionnelles suivantes :

- a) le 13 septembre 2005, la Société d'énergie Qulliq a présenté, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*, une demande visant l'application d'un supplément de stabilisation du coût du combustible et, le 14 septembre 2005, en application du paragraphe 12(2) de cette loi, le ministre a demandé l'avis du Conseil d'examen relativement à la demande;
- b) les prix du combustible ont connu une hausse marquée en 2005, entraînant une forte augmentation du coût d'achat du combustible nécessaire à la Société d'énergie Qulliq pour fournir ses services au Nunavut;
- c) l'application temporaire d'un supplément de stabilisation du coût du combustible réduira vraisemblablement les répercussions éventuelles de cette augmentation sur la plupart des Nunavummiut, étant donné que le montant total à percevoir peut être payé à un taux inférieur lorsqu'il est échelonné sur une période plus longue,

En conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, le ministre responsable du Conseil d'examen prend le *Règlement portant application d'un taux temporaire*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« instructions » Les instructions données en vertu de l'article 16 de la Loi à la Société d'énergie Qulliq en réponse à sa demande d'établissement d'un supplément de stabilisation du coût du combustible, présentée le 13 septembre 2005 aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi. (*instruction*)

« Loi » La *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*. (*Act*)

« taux temporaire » S'entend du supplément de stabilisation du coût du combustible appliqué en vertu de l'article 2. (*interim rate*)

2. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à appliquer temporairement un supplément de stabilisation du coût du combustible de 3,98 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients, pour la période débutant le 1^{er} novembre 2005 et se terminant soit le 31 mars 2006, soit à la date où des instructions sont données en vertu de l'article 16 de la Loi, selon la première de ces éventualités.

3. (1) Si les instructions données sont d'appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible inférieur au taux temporaire, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal à la différence entre le montant total que le client a payé à la suite de l'application du taux temporaire et celui qu'il aurait payé si le taux inférieur avait été en vigueur.

(2) Si les instructions données sont de ne pas appliquer de supplément de stabilisation du coût du combustible, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal au montant total qu'il a payé à la suite de l'application du taux temporaire.

PRINTED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2005
IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
